



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ARDECHE**

DLPLCL  
Bureau des Elections - Service des Associations  
Rue Pierre Filliat  
07007 PRIVAS CEDEX  
04.75.66.51.36

Le numéro W072002085  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**

**de l'association n° W072002085**

Ancienne référence  
de l'association :  
0072005201

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de l'Ardèche**

donne récépissé à **Monsieur le Vice-Président**  
d'une déclaration en date du : **15 décembre 2016**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

**COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DE L'ARDECHE**

dont le siège social est situé : 7 avenue Clément Faugier  
07000 Privas

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 décembre 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants

Privas, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

**Fabienne DESAGE-GAUTA**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.